

GE_GERICHTE P/7865/2011 vom 14. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7865_2011

FR: GE_GERICHTE P/7865/2011 du 14 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/7865/2011 del 14 aprile 2016

Regeste

IN DUBIO PRO DURIORE; RIXE | CP.133

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit

être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

E. 2.2

L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle. La rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement et qui a pour effet d'entraîner le décès d'une personne ou une lésion corporelle. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence. Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; 106 IV 246 consid. 3 e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2).

L'infraction est un délit de mise en danger abstrait, même si un résultat doit s'être produit. La survenance de la mort d'une personne ou des lésions corporelles ne constitue pas un élément objectif de l'infraction, mais une condition objective de punissabilité, sur laquelle ne doit pas nécessairement porter l'intention (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; 106 IV 246 consid. 3f). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe. En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'utilise pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe (ATF 106 IV 246 consid. 3e). En revanche, quand une personne a une attitude active mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 94 IV 105). La loi prévoit toutefois un fait justificatif spécial en ce sens que n'est pas punissable l'adversaire qui n'accepte pas le combat et se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (art. 133 al. 2 CP). En conclusion, se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi par les déclarations concordantes des supporters qu'C_____ est sorti de son véhicule et a saisi un membre de leur groupe au cou. Une bagarre en deux phases en a découlé, ce que corroborent d'ailleurs les déclarations de la victime C_____. Lors de la première phase, un petit groupe de supporters s'est élancé contre lui et lui a donné

des coups. Durant la seconde phase, il a frappé G_____ et F_____ avec une barre de fer dont il s'était saisi, puis a reçu une série de coups alors qu'il se trouvait au sol. Cette version des faits n'a d'ailleurs pas été contestée par C_____, qui n'a pas formé appel contre le jugement de première instance. Au demeurant, plusieurs prévenus ont été blessés lors des faits, de sorte que la condition objective de punissabilité de l'art. 133 al. 1 CP est réalisée. Reste seule litigieuse la question du degré de participation de l'appelant à l'altercation. Il soutient s'être trouvé à plusieurs mètres de distance lors de la première phase, puis, lors de la seconde, s'être contenté de "sauter dans la bagarre", soit "entre" C_____ et G_____, aux fins de protéger son ami du danger que représentait l'usage d'une barre de fer. Il est certes difficile de différencier l'intervention de chacun lors d'une bagarre impliquant autant de participants. Cela étant, la thèse de l'appelant est contredite par les déclarations de F_____, selon lequel quatre supporters, dont un certain "A_____", s'étaient élancés contre C_____ et lui avaient donné des coups lors de la première phase de la bagarre. Or, le dénommé "A_____" ne pouvait qu'être l'appelant, F_____ ayant précisé qu'il s'agissait des cinq individus qui avaient été "désignés" sur les lieux, dont l'appelant faisait précisément partie. La CPAR considère que les déclarations du prévenu F_____ sont crédibles, puisqu'il n'avait aucune raison de mettre en cause l'appelant, qui faisait partie du même groupe que lui. Elles sont également corroborées par le fait que l'appelant a été identifié par C_____ à trois reprises. Même si celui-ci n'était pas en mesure d'indiquer si l'appelant lui avait effectivement donné des coups au vu de la confusion régnante, ses déclarations ont été constantes et relativement crédibles ; il a certes cherché à minimiser son rôle dans la bagarre pour se disculper, mais a également fourni des indications détaillées qui se sont révélées exactes par la suite, notamment lorsqu'il a d'emblée indiqué qu'il avait frappé un supporter à la cuisse et qu'il avait fait des mouvements circulaires avec la barre de fer, ou qu'un individu, qui s'est avéré être le prévenu H_____, lui avait conseillé de quitter les lieux. La participation active de l'appelant à la bagarre permet également d'expliquer le comportement agressif et "extrêmement récalcitrant" dont il a fait preuve à l'égard de la police lors de son interpellation. En outre, elle est compatible avec les déclarations d'I_____, qui a vu C_____ poursuivre des supporters, dont l'appelant, avec sa barre de fer, ce qui ne peut s'expliquer que par sa participation à la première phase de l'altercation. À cela s'ajoute que les déclarations de l'appelant ont fluctué au cours de la procédure. Il a d'abord admis avoir "sauté sur" C_____ en courant (" auf ihn "), puis soutenu, de manière peu crédible, plusieurs années après les faits, avoir sauté "entre" les protagonistes. Ses explications dénotent également une certaine tendance à l'exagération, en particulier lorsqu'il a affirmé que "50 à 100" personnes se trouvaient à proximité de C_____ à la fin de la seconde phase de la bagarre, ce qui est physiquement impossible, même à supposer qu'il y eût autant de supporters sur l'aire d'autoroute. Contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant a donc activement participé à la première phase de la bagarre et alimenté le combat, avant que son ami G_____ ne soit touché par la barre de fer et ne s'enfuit aux toilettes, selon ses propres déclarations, ce qui contredit encore la thèse de l'appelant, qui soutient que son ami se trouvait au sol. Son intervention ne poursuivait aucun but défensif ou de séparation des combattants. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de rixe sont réalisés, sans que ne le soient ceux du fait justificatif spécial de l'art. 133 al. 2 CP. Pour toutes ces raisons, le verdict de culpabilité du chef de rixe sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 2.4

Les conclusions en indemnisation prises en appel par l'appelant seront en conséquence rejetées.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas – à raison – la peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 50.- l'unité, avec sursis pendant trois ans, prononcée par le premier juge. En effet, celle-ci consacre une correcte application des principes exposés ci-dessus, qu'il s'agisse du type de peine prononcée, de sa quotité ou de l'octroi du sursis, qui est acquis à l'appelant. Ainsi et pour les motifs figurant dans le jugement querellé, que la CPAR fait siens, la peine sera confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; rs/GE E 4 10.03]). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.